

Départements de la Gironde et des Landes

## **ENQUÊTE PUBLIQUE**

PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE  
DU RÉSEAU AQUITAIN DE CANALISATIONS DE TRANSPORT  
D'HYDROCARBURES LIQUIDES « PARENTIS-AMBÈS »,  
« GUAGNOT-BERGANTON » ET « LUGOS-SILLAC »

DU 20 JANVIER 2025 AU 21 FÉVRIER 2025

**DOSSIER A : RAPPORT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

# 1 Généralités

## 1.1 Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique est une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du réseau aquitain de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides « Parentis-Ambès », « Guagnet-Berganton » et « Lugos-Sillac », dans les formes prévues par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette enquête publique préalable à la DUP a été sollicitée par la société VERMILION REP SAS auprès de Monsieur le Préfet de la Gironde en octobre 2024.

Les Communes concernées par l'enquête sont au nombre de 22, 19 sur le Département de la Gironde et 3 sur le Département des Landes, à savoir :

### Pour la Gironde (33) :

- Ambès
- Andernos-les-Bains
- Arès
- Blanquefort
- Cestas
- Lanton
- Le Haillan
- Le Pian-Médoc
- Le Taillan-Médoc
- Lège Cap-Ferret
- Ludon-Médoc
- Lugos
- Macau
- Mérignac
- Mios
- Parempuyre
- Saint-Jean-d'Illac
- Saint-Médard-en-Jalles
- Salles

### Pour les Landes (40) :

- Parentis-en-Born
- Sanguinet
- Ychoux

## 1.2 Présentation du demandeur

La société Vermilion Rep SAS demande une déclaration d'utilité publique pour les canalisations de transport d'hydrocarbures Parentis-Ambès, situées en Nouvelle-Aquitaine. Le réseau de canalisations permet d'acheminer le pétrole brut extrait des concessions vers le terminal pétrolier d'Ambès, d'où il est expédié par bateau vers une raffinerie.

Vermilion Rep SAS en France :

- 1<sup>er</sup> producteur de pétrole en France, ce qui représente 70 % de la production nationale.
- 1 000 km de canalisations en exploitation.
- Production dans 26 concessions, dont 11 en Nouvelle-Aquitaine.
- 450 puits en activité.
- Fin de l'exploitation en 2040 (conformément à la loi de 2017).

Les justifications de la procédure engagée présentées par le demandeur sont notamment les suivantes :

- Les canalisations sont indispensables à l'activité de Vermilion Rep SAS ;
- L'arrêt de la canalisation entraînerait un report du transport sur la route, avec un impact environnemental accru ;
- Une partie des conventions foncières arrive à expiration, et certains propriétaires pourraient refuser leur renouvellement, ce qui pourrait bloquer l'exploitation ;
- Une DUP permettrait de sécuriser juridiquement les droits d'occupation et de passage.

L'objectif de la présente demande de DUP est de pérenniser l'exploitation et l'occupation des terrains nécessaires au fonctionnement de la canalisation, notamment face à l'expiration de certaines conventions d'occupation foncière.

### 1.3 Le cadre juridique

La présente enquête publique s'inscrit dans le **cadre juridique général** suivant :

**Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique**, et notamment :

- L'article L.1 qui définit l'utilité publique comme condition nécessaire à l'expropriation ;
- L'article R.121-1 qui fixe la procédure applicable aux déclarations d'utilité publique ;
- L'article R.112-5 qui liste les documents obligatoires pour une demande de DUP (notice explicative, plan de situation, périmètre des biens concernés, estimation des acquisitions) ;
- L'article R.112-6 qui définit le contenu de la notice explicative devant accompagner la demande de DUP, notamment l'objet du projet et son impact environnemental.

**Le nouveau Code minier**, et notamment :

- L'article L.153-3 qui permet à un exploitant minier d'être autorisé à occuper les terrains nécessaires à son exploitation, y compris ceux situés en dehors du périmètre minier sous réserve d'une déclaration d'utilité publique ;
- L'article L.153-10 qui permet au propriétaire du terrain frappé des servitudes mentionnées aux articles L. 153-3, L. 153-4 et L. 153-8 d'en requérir l'achat ou l'expropriation si ces servitudes en rendent l'utilisation normale impossible. Si le propriétaire le requiert, l'acquisition porte sur la totalité du sol.

**Le Code de l'environnement**, et notamment :

- Les articles L.554-5 à L.554-9 et R.554-40 à R.554-61 relatifs à la sécurité des canalisations de transport et de distribution à risques ;
- Les articles L.555-1 à L.555-30 et R.555-1 à R.555-36 relatifs aux canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- L'article L.555-29 qui permet aux anciennes canalisations minières d'être maintenues sous le régime du Code minier pour les droits d'occupation.

La présente enquête publique s'inscrit dans le **cadre juridique particulier** des décisions suivantes :

**Textes Réglementaires et Décrets Relatifs aux Concessions Minières :**

- Décret du 11 août 1956 : Attribution de la concession de Parentis à la société Esso de recherches et d'Exploitations pétrolières (ESSO REP) ;
- Décret du 1er avril 1964 : Attribution de la concession de Mothes à ESSO REP ;
- Décret du 28 mai 1964 : Attribution de la concession de Cazaux à ESSO REP ;
- Décret du 3 juin 1965 : Attribution de la concession de Lugos à ESSO REP ;
- Décret du 11 octobre 1966 : Attribution de la concession de Lavergne à ESSO REP ;
- Décret du 7 mars 1967 : Attribution de la concession de Lucats-Cabeil à ESSO REP ;

- Décret du 9 janvier 1995 : Attribution de la concession Les Arbousiers à ESSO REP ;
- Décret du 30 octobre 1996 : Attribution de la concession Les Pins à ESSO REP ;
- Décret du 2 avril 1999 : Mutation des concessions de Parentis et Lugos au profit de Vermilion Rep SAS ;
- Décret du 29 mars 2004 : Attribution de la concession de Courbey à ESSO REP et Lunding Gascogne SNC ;
- Décret du 3 avril 2006 : Attribution de la concession Tamaris à ESSO REP ;
- Décret du 26 juin 2006 : Prolongation de la concession de Parentis jusqu'en 2031 ;
- Décret du 24 novembre 2006 : attribution de la concession Les Mimosas à ESSO REP ;
- Décret du 30 décembre 2013 : Prolongation de la concession de Lavergne jusqu'en 2029 ;
- Décret du 31 mars 2015 : Prolongation de la concession de Lugos jusqu'en 2034.

### **Déclarations d'Utilité Publique Antérieures**

- Décret en Conseil d'État du 26 septembre 1958 : Déclare d'utilité publique la canalisation Parentis-Ambès ;
- Arrêté préfectoral du 23 novembre 1981 : Déclare d'utilité publique la canalisation Lugos-Sillac ;
- Arrêté interpréfectoral du 4 septembre 2012 : Déclare d'utilité publique les canalisations Parentis-Ambès, Lugos-Sillac et Guagnot-Berganton pour une durée de 5 ans (aujourd'hui expiré).

### **Réglementation sur la Sécurité et l'Environnement**

- Arrêté interpréfectoral du 26 septembre 2008 : Prescrit des mesures complémentaires pour l'exploitation de la canalisation Parentis-Ambès ;
- Arrêté interpréfectoral du 27 octobre 2020 : Renforce ces mesures pour l'exploitation des canalisations Parentis-Ambès, Lugos-Sillac et Guagnot-Berganton.

Les modalités de cette enquête ont été définies par l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2024 : il fixe notamment l'objet de l'enquête, sa durée, les conditions d'information du public ainsi que les modalités de la consultation et de la participation du public, y compris par voie électronique.

## **1.4 Présentation générale du transport d'hydrocarbures**

Vermilion Rep SAS exploite dans les départements des Landes et de la Gironde plusieurs concessions d'hydrocarbures, initialement exploitées par ESSOREP, notamment Parentis, Lugos, Lavergne, Courbey et Cazaux.

Les concessions sont valides ou peuvent être renouvelées jusqu'en 2040 (Parentis 2031, Lugos 2034, Lavergne 2029). Certaines concessions, délivrées avant la loi n° 2017-1839 du décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures, sont valides au-delà de 2040 (Courbey, 2054).

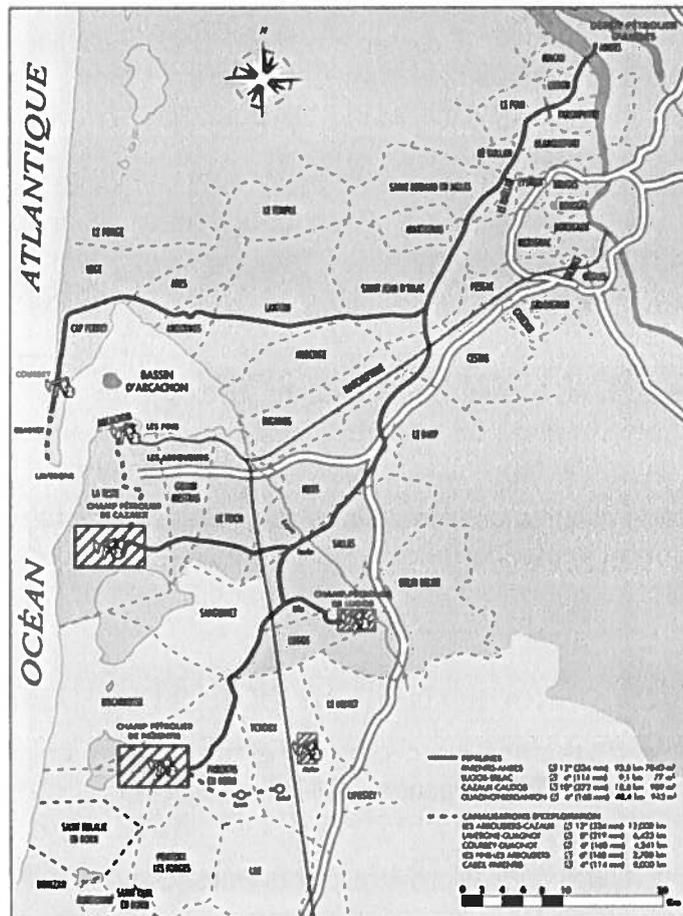
### **1.4.1 Le réseau de canalisations**

Les hydrocarbures, extraits de ces concessions, sont acheminés jusqu'à un dépôt terminal situé à Ambès par la canalisation de transport d'hydrocarbures dite « Parentis-Ambès » à laquelle se raccordent celles de «Guagnot-Berganton », de «Lugos-Sillac» et de «Cazaux-Caudos». Ce réseau de canalisations a été mis en service entre 1956 et 1995.

Les hydrocarbures sont ensuite expédiés, par navire, une à deux fois par mois, du dépôt d'Ambès vers une raffinerie.

Désignation et longueur de la canalisation de transport	Départ du dépôt Vermilion Rep SAS de ...	Arrivée à ...
Parentis-Ambès Longueur : 92 999 m	Parentis-en-Born (40)	Terminal pétrolier VERMILION REP SAS REP d'Ambès (33)
Lugos-Sillac Longueur : 8 974 m	Lugos (33)	Jonction de « Sillac », (Salles 33) avec la canalisation Parentis-Ambès
Cazaux-Caudos Longueur : 18 573 m	Cazaux (33)	Jonction de « Caudos », (Salles 33) avec la canalisation Parentis-Ambès
Guagnot-Barganton Longueur : 48 620 m	Lège Cap Ferret Guagnot (33)	Jonction de « Berganton » (St-Jean-d'Illac 33) avec la canalisation Parentis-Ambès

Le tronçon de canalisation "Cazaux-Caudos" n'est pas intégré dans la présente demande.



## 1.4.2 Renouvellement des conventions et DUP

- Les conventions

La canalisation Parentis-Ambès est une installation « indispensable » aux exploitations opérées par la société VERMILION REP SAS, au sens de l'article L.153-3 du Code Minier. Ce dernier permet à l'exploitant d'une mine d'hydrocarbures de détenir un droit d'occupation des terrains situés à l'extérieur du périmètre du titre minier.

A l'extérieur du périmètre des concessions de Parentis, Lugos et Lavergne, les terrains traversés par les canalisations de transport et les ouvrages associés sont occupés en vertu de conventions d'occupation et de servitude. Elles sont établies, avec leurs propriétaires, par l'exploitant (initialement ESSOREP puis VERMILION REP SAS).

L'objet de ces conventions amiables est d'encadrer le droit d'occupation et de passage dans le but de maintenir et entretenir les canalisations ou les ouvrages. Ce droit d'occupation est octroyé sur une bande de terrain d'une largeur de 5 m centrée sur l'axe de la canalisation pour sa maintenance et sur une « bande large » de 15 m pour le passage des personnes et des matériels nécessaires. Les droits octroyés à VERMILION REP SAS sont consentis contre indemnisation des propriétaires.

En cas de litige avec les propriétaires concernant les indemnités d'occupation, ceux-ci peuvent exiger l'acquisition ou l'expropriation des terrains, conformément à l'article L153-10 du code minier.

- **Problématique**

Au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des conventions ESSOREP, VERMILION REP SAS REP négocie leur renouvellement avec les propriétaires concernés.

L'arrêté inter-préfectoral du 4 septembre 2012 a déclaré d'utilité publique les canalisations de transport d'hydrocarbures liquides « Parentis-Ambès », « Lugos-Sillac » et « Guagnet-Berganton » situées à l'extérieur du périmètre des concessions de Parentis, Lugos et Lavergne. Cet arrêté avait une validité de 5 ans. Il ne peut donc plus servir de base juridique à d'éventuels arrêtés préfectoraux de servitude.

Sur les 515 conventions essentielles pour l'exploitation, 53 d'entre elles ne sont pas encore renouvelées<sup>1</sup>. Cette situation pose des défis pour la continuité des opérations de VERMILION REP SAS REP.

Aussi, afin d'uniformiser le régime juridique des canalisations, et prévenir les difficultés liées au renouvellement en cours des conventions d'occupation, la société sollicite le renouvellement de la déclaration d'utilité publique, condition nécessaire pour continuer à bénéficier des dispositions de l'article L.153-3 précité.

### 1.4.3 Les canalisations minières de transport

- **Canalisation Parentis-Ambès (PA)**

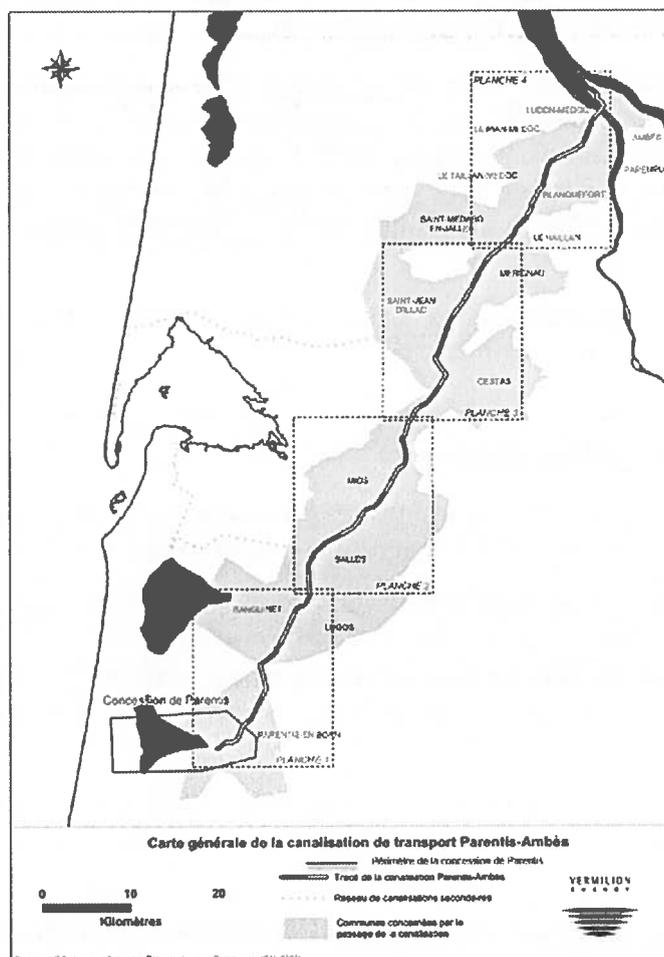
Construite en 1958, cette canalisation de transport est la canalisation principale du réseau de transport d'hydrocarbures Vermilion Rep SAS en Aquitaine Nord. Elle part du dépôt de Parentis, traverse 18 communes sur une distance de 93 km et aboutit au dépôt pétrolier d'Ambès.

Elle collecte les effluents des canalisations de transport Lugos-Sillac, Cazaux-Caudos et Guagnet-Berganton. L'hydrocarbure transporté arrivant à Ambès et provenant des différents sites de production (tronçon terminal Berganton -Ambès) est appelé « Mix Aquitain ».

---

<sup>1</sup> Le tronçon «Cazaux-Caudos » n'est pas intégré à la demande car les autorisations de passage sont sous convention avec les propriétaires de terrains pour la durée d'exploitation du réseau.

Cette canalisation passe sous les cours d'eau de la Leyre et de la Garonne avec des vannes de sectionnement de ligne de part et d'autre de chacun de ces cours d'eau.



**Ouvrages :** un certain nombre de vannes d'isolement jalonnent le parcours de cette canalisation depuis sa sortie de la concession de Parentis :

- Au départ du dépôt Parentis : Vannes en amont des pompes P11 et P12 ;
- Jonction avec la canalisation de Lugos (Sillac - Sanguinet) : vanne de sectionnement ;
- Traversée sous la Leyre (limite des communes de Salles et Mios) : deux vannes de sectionnement, commandées manuellement, permettent d'isoler le flux en cas de nécessité ;
- Jonction avec la canalisation de Cazaux (Caudos – Salles) : vanne de sectionnement manuelle ;
- Jonction avec la canalisation de Guagnot (Berganton-Saint-Jean-d'Illac) : vanne de sectionnement manuelle ;
- Au niveau de la Garonne :
  - Rive gauche (poste de Macau) : vanne automatisée, télécommandée depuis la salle de contrôle Vermilion de Cazaux) ;
  - Rive droite à l'intérieure des installations de la société pétrolière du Bec d'Ambès (SPBA) : vanne manuelle.

- Une canalisation de secours double la canalisation principale au passage de la Garonne.
- A l'arrivée (dépôt d'Ambès) : Vanne en aval de la gare à racleur et sur la ligne de vidange.

Communes traversées	Long. km	Parcelles			Conventions		Autorisation d'occupation temporaire AOT Diverses conventions
		Traversées	Milieux	Nombre proprio	Signées	Reste à signer	
Parentis-en-Born	10	78	F - SU	31	30	1	Département : RD 652 & 43
Ychoux	1	2 (Ychoux)	F - A	1 (Ychoux)	1	0	
Lugos (*)	<u>pointe</u>	1		1	0	0	Prise en compte DUP 2012 mais exclue par les géomètres lors du passage des conventions
Sanguinet	8	10 (dont 9 commune)	F - A	2 (dt 1 Sanguinet)	2 (dt 1 Sanguinet)	0	
Salles	16	85 (dont 4 ONF)	F - SU	43	39	4	Département 4RD DDTM (Leyre) ONF Forêt domaniale (4)
Mios	15	56	A - F - Su	30	29	1	Département : RD
Cestas	5	30 (dont 1 Croix d'Hins)	A - F	7	7	0	Département : RD 1250 USID Bordeaux : Canalisation centre d'essais Croix d'Hins (1)
Saint-Jean-d'Ilac	10	86	A - F - Su	35	35	0	
Mérignac	2	15	F - U	13	11	2	Département : RD 211 & 211 E2
Saint-Médard-en-Jalles	6	48	F - U	32	27	5	Bordeaux Métropole : 1 route
Le Haillan	2	56 (dont 2 sources Bussac)	F - U	40	38	2	Bordeaux Métropole : 2 routes Convention Vermillon, CUB, Lyonnaise des eaux pour la <u>traversée</u> du périmètre de protection immédiate de la source de Bussac (2)
Le Taillan-Médoc	3	75	U	57	55	2	Bordeaux Métropole : 2 routes
Blanquefort	3	42 (dont 1 Camp Tanais)	U - A	30	27	3	Bordeaux Métropole : 1 route Défense : Camp militaire Tanais (1)
Le Pian-Médoc	2	53	U	46	40	6	Bordeaux Métropole : RD2
Parempuyre	2	54	F - U	40	33	7	Bordeaux Métropole : routes
Ludon-Médoc	4	35	A - Su	12	10	2	Département : 2 RD
Macau	2	11	A	1	1	0	GPMB : domaine fluvial
Ambès	1						Département : 1 RD GPMB : domaine fluvial
<b>Récapitulatif Parentis - Ambès</b>	<b>92</b>	<b>737</b>		<b>421</b>	<b>385</b>	<b>35</b>	<b>20 AOT</b>

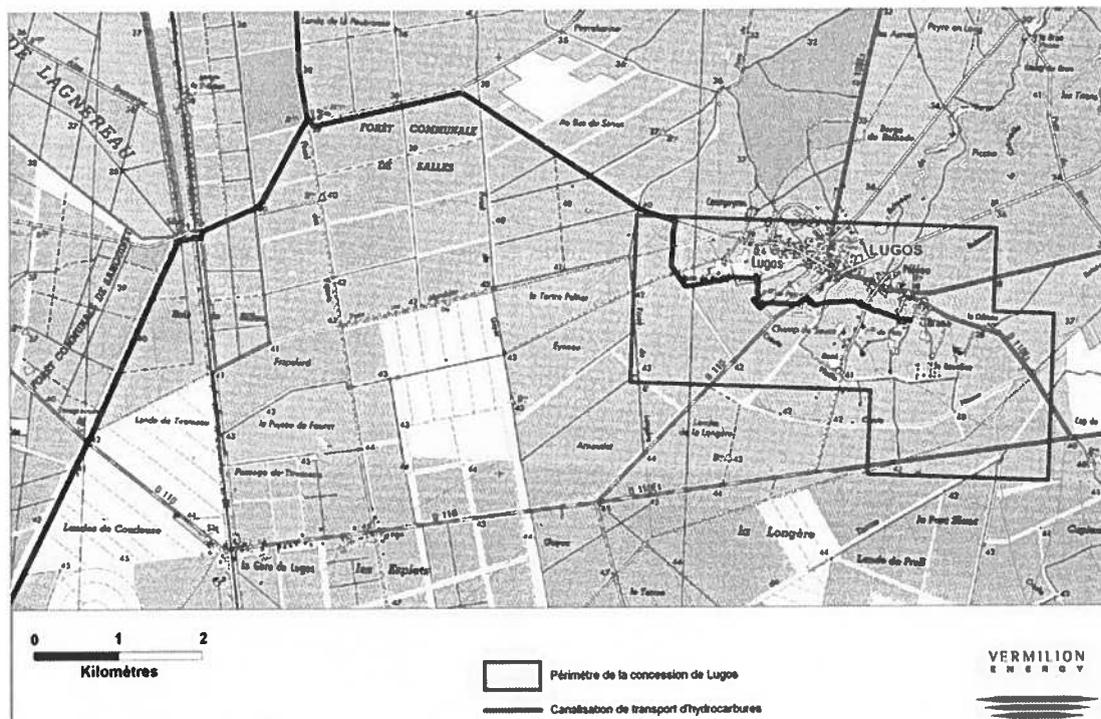
(\*) Vermillon Rep SAS souligne l'ambiguïté existante sur la commune de Lugos quant à l'existence d'un impact de la canalisation ; celle-ci passe en effet à la limite avec la commune de Sanguinet.

Lugos figure dans l'annexe 3 du dossier d'enquête car elle était prise en compte dans la DUP de 2012. Cela porte à 421 le nombre de propriétaires.

Cependant, lors du renouvellement des concessions, les géomètres ont établi que la servitude se situait uniquement sur la commune de Sanguinet. Lugos a donc été indiquée pour mémoire et la parcelle de Lugos (et son propriétaire) n'a plus été prise en compte pour le décompte des frais.

- **Canalisation Lugos-Sillac (LS)**

La canalisation « Lugos-Sillac » part du champ pétrolier de Lugos (Gironde). Elle court sur 9 kilomètres jusqu'au point de jonction avec la canalisation « Parentis-Ambès », au lieu-dit « Sillac », en traversant successivement deux communes girondines, Lugos et Salles.



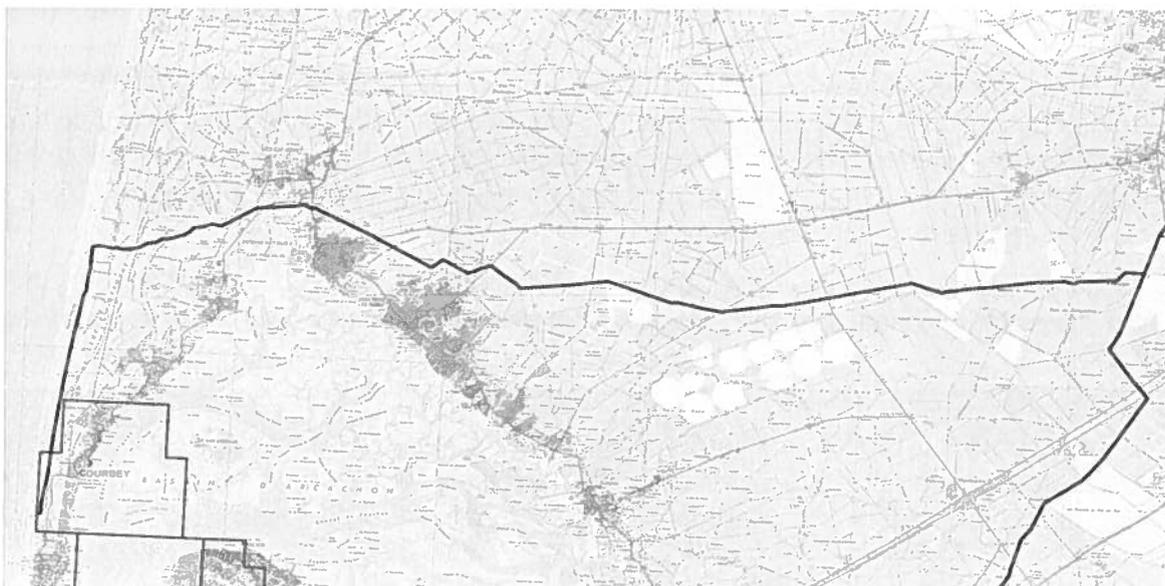
**Ouvrages** : un certain nombre de vannes d'isolement jalonnent le parcours de la canalisation :

- Au départ du dépôt Lugos : vannes en amont des pompes P21 et P22
- Arrivée : au niveau de jonction de Sillac : vanne de la ligne principale et vanne en aval de la gare à racleur.

Communes-traversées	Long. en km	Parcelles		Conventions		Autorisation d'occupation temporaire-AOT
		Traversées	Nombre-propriétaires	Signées	Reste-à-signer	Diverses-conventions
Lugos	3	40	25	22	3	• → Département : Traversée RD-110
Salles	6	15	5	5	0	
<b>Récapitulatif Lugos-Sillac</b>	<b>9</b>	<b>55</b>	<b>30</b>	<b>27</b>	<b>3</b>	

## ● Canalisation Guagnet-Berganton (GB)

La canalisation « Guagnet-Berganton » part du parc de stockage de Guagnet (Lège Cap Ferret), pour rejoindre, quelques 48 kilomètres plus loin, la canalisation principale du réseau, « Parentis-Ambès », au lieu-dit « Berganton », après avoir traversé successivement cinq communes girondines, Lège Cap-Ferret, Arès, Andernos-les-Bains, Lanton et enfin Saint-Jean-d'Ilac.



### Ouvrages jalonnant le parcours de la canalisation :

- Au départ du dépôt Lugos : Vannes en amont des pompes ;
- Traversée du canal des étangs (Lège cap Ferret) : deux vannes manuelles ;
- Traversée du canal d'Équilibre (Lège cap Ferret) : deux vannes manuelles ;
- Traversée du ruisseau du Cirès (Arès) : deux vannes manuelles ;
- Arrivée à la jonction de Berganton : vanne de la ligne principale et vanne en aval de la gare à racleur.

Communes-traversées	Long. km	Parcelles			Conventions		Autorisation-d'occupation-temporaire-AOT Diverses conventions
		Traversées	Milieu-traversés	Nombre-propriétaires	Signées	Reste-à-signer	
Lège-Cap-Ferret	18	60 (dont 21-parcelles-ONF)	D--A--Su	23	19	4	● → ONF : domaine forestier privé-Etat (21-parcelles) ● → Conservatoire-du littoral : réserve-naturelle-des-prés-salés
Arès	3.8	38	Su--F	18	15	3	● → Département : pour l'ensemble des RD de Lège-Ferret, Arès, Andernos-et-Lanton
Andernos	4.5	18	F--Su--A	4	3	1	
Lanton	14	67	F---A	10	8	2	
Saint-Jean-d'Ilac	8	42	F---A	10	5	5	
<b>Récapitulatif Guagnet--Berganton</b>	<b>48.3</b>	<b>225</b>	<b></b>	<b>65</b>	<b>50</b>	<b>15</b>	<b>18</b>

## 1.4.4 Fonctionnement et sécurité du transport

Les mesures mises en œuvre pour assurer le maintien de l'intégrité des canalisations de transport sont décrites dans le Programme de surveillance et de maintenance PSM. Il répond notamment aux objectifs de maîtrise des risques analysés dans l'étude de danger en cours et doit permettre d'assurer un examen complet des ouvrages sur une période à minima décennale.

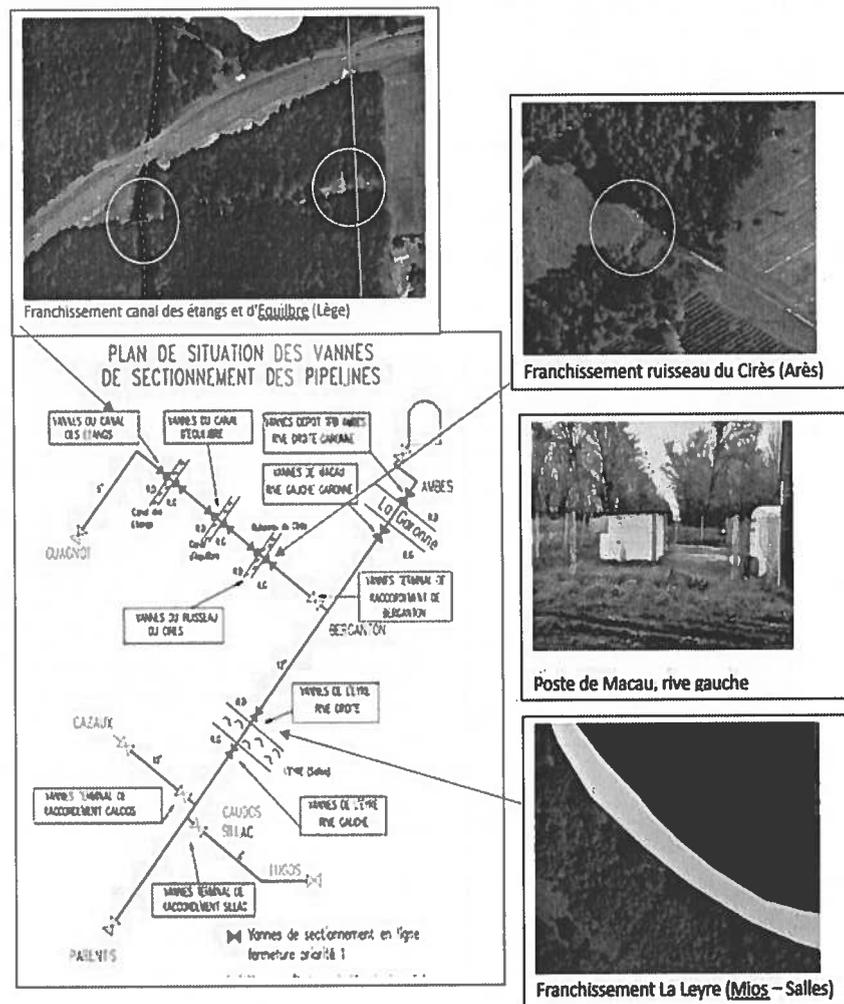
- **Aspects techniques**

La canalisation est constituée par un tube en acier. La protection contre la corrosion est assurée soit mécaniquement soit électriquement en fonction de la situation (enterrées, aérien ou mixte). Son diamètre extérieur varie en fonction de la canalisation de transport : 12" (32,385 cm) pour la canalisation Parentis-Ambès, 4" (11,39 cm) pour la canalisation Lugos-Sillac, 6" (16,28 cm) pour la canalisation Guagnot-Berganton.

La partie supérieure de ces canalisations est enfouie à, au moins, 80 cm de profondeur. Les traversées de coupures sont soit enfouies soit aériennes en fonction des circonstances.

- **Ouvrages**

Les principaux ouvrages jalonnant le parcours des canalisations sont des vannes d'isolement manuelles ou télé pilotées à partir du poste de commandement situé dans la concession de Cazaux. Les plus significatifs sont représentés sur le schéma ci-dessous.



## • Opérations de surveillance

### ○ A distance

Un système de télésurveillance permet la transmission aux différents postes de contrôle (Parentis, Cazaux ou Ambès) des informations de sécurité concernant les débits (détection de fuites), le fonctionnement des pompes, des détecteurs de présence d'hydrocarbures ou de H<sub>2</sub>S (sulfure d'hydrogène) et des postes de drainage et certains postes de soutirage (protection cathodique).

### ○ Sur le terrain

L'objectif est d'assurer :

- Une surveillance générale visuelle du terrain pour vérifier, selon une fréquence propre à la sensibilité, l'environnement proche des canalisations. Elle permet de déclencher, le cas échéant, des opérations d'entretien de la végétation (opérations réalisées annuellement) ;
- Une surveillance de la traversée des points singuliers constitués par les cours d'eau ou les fossés (fréquence mensuelle), le périmètre de protection des sources du Thil (fréquence hebdomadaire), les secteurs urbains de la ZI Galaxy de Saint Médard en Jalles, la zone commerciale du Pian Médoc, la sortie de Parempuyre (fréquence hebdomadaire) ;
- Surveillance des travaux de proximité déclarés ou non déclarés.

### ○ Communication

Les canalisations sont repérées par des bornes (500 pour Parentis-Ambès, 50 pour Lugos-Sillac et 250 pour Guagnot-Berganton) peintes en blanc d'environ 40 cm de hauteur avec un numéro de borne et un numéro d'urgence. Entre ces bornes sont installés des panneaux de signalisation/prévention travaux de proximité rouge (500mm x 330mm) sur un piquet de 1,50m. Ces bornes sont adaptables en fonction des zones (culture, dunaire, urbaine).



Par ailleurs, Vermilion Rep SAS tient à jour le tracé de ses canalisations de transport sur le Guichet unique reseaux-et-canalizations.gouv.fr. Celui-ci permet à tout entrepreneur (personne physique ou morale, de droit public ou privé) de déclarer l'ensemble des travaux pouvant impacter les ouvrages.

Vermilion Rep SAS porte à la connaissance de la DREAL, selon une périodicité propre, les comptes-rendus d'exploitation, incidents, révision de l'étude de dangers, comptes-rendus d'exercice, modifications d'opérations particulières.

- Surveillance et contrôle opérationnel

Il s'agit, d'une part, de compter les cycles de pression et, d'autre part, d'analyser au départ de chaque site de production, le BS&W (Basic Sediment & Water) dans le but d'apporter, le cas échéant, des mesures correctives de réduction des risques de corrosion interne des canalisations.

- **Protection contre la corrosion**

La réduction du risque de corrosion interne est assurée par le passage périodique d'un racleur de nettoyage, propulsé par le produit, à l'intérieur de la canalisation : tous les 15 jours pour la canalisation de Parentis-Ambès et Guagnot – Berganton ; hebdomadaire pour celle de Lugos-Sillac.

La protection contre la corrosion externe est assurée en premier lieu par les revêtements externes de tube (peinture sur les parties aériennes ; peinture et bande sur les sorties de sol) et en protection complémentaire par la protection cathodique des parties enterrées sur la canalisation en acier.

Toutes ces protections font l'objet de maintenance et de contrôles.

- **Opérations d'inspection ou d'analyse périodique**

Il s'agit de détecter les pertes de métal et les défauts géométriques.

L'intégrité des canalisations est assurée tous les 4 ans par des racleurs instrumentalisés (méthode directe) ou par des mesures électriques de surface (méthode indirecte).

- **Maintenance des installations annexes**

Les installations entre les pompes et les gares-racleurs sont gérés suivant la directive des équipements sous pression (DESP) et le CODETI.

- **Maintenance des équipements de sécurité**

Le tarage des soupapes de sécurité est vérifié tous les deux ans (cinq ans pour celle d'Ambès).

Les organes de sectionnement sont vérifiés annuellement. C'est le cas également pour les chaînes instrumentées de mesure (manomètres télé-surveillés, débitmètres) et pour la manœuvrabilité et l'étanchéité des organes d'isolement.

- **Actions spécifiques aux espaces naturels reconnus et protégés**

Des conventions sont passées afin d'améliorer les interventions dans ces espaces.

## 1.4.5 Le transport

Le transport par canalisation minière est reconnu comme étant le mode de transport d'hydrocarbures le plus sûr. Quelques incidents mineurs provoqués surtout par des tiers ont été relevés sur ces canalisations.

À la suite d'un accident survenu en 2007 au terminal pétrolier d'Ambès, la société a pu vérifier les conséquences de l'absence de transport des hydrocarbures de ses concessions par les canalisations : un réservoir du terminal s'est éventré laissant écouler son contenu et entraînant la suspension du transport par les canalisations. Vermilion Rep SAS a dû évacuer la production de ses mines par camions citernes. Au plus fort de ces opérations, près de 45 camions citernes faisaient quotidiennement le trajet entre Cazaux, Parentis et Tarnos engendrant des risques avec les autres usagers de la route, des risques industriels ainsi que l'émission supplémentaire de CO2.

## 1.5 La composition du dossier soumis à enquête publique

Le dossier mis à disposition du public dans le cadre de l'enquête publique comportait en application de l'article R.112-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique les pièces suivantes :

- Une notice explicative ;
- Le plan de situation ;
- Le périmètre délimitant les immeubles à exproprier ;
- L'estimation sommaire du coût des acquisitions à réaliser.

## 2 L'organisation et le déroulement de l'enquête publique

### 2.1 La désignation de la commission d'enquête

La désignation de la commission d'enquête a été effectuée à partir de la liste départementale des commissaires enquêteurs de Gironde et des Landes de 2024.

L'ordonnance n°E240000102/33 du 23/10/2024 du Tribunal administratif de Bordeaux (Annexe 1 - Décision du tribunal administratif) désigne :

- Monsieur Pierre THIERCEAULT, président de la commission d'enquête ;
- Monsieur Sylvain BARET commissaire enquêteur titulaire ;
- Madame Guénaëlle GUÉGAN commissaire enquêteur titulaire ;
- Monsieur Jean Marc LAILHEUGUE commissaire enquêteur suppléant.

Les membres de la commission d'enquête ont signé chacun une déclaration sur l'honneur, conformément aux articles L. 123-5 et R. 123-4 du Code de l'Environnement, attestant de ne pas être intéressé au projet soit à titre personnel soit en raison des fonctions exercées depuis moins de 5 ans.

### 2.2 Les modalités de l'enquête

Avant ouverture de l'enquête publique, une réunion préalable a été organisée le 18 décembre 2024 dans les locaux de la société Vermilion Rep SAS regroupant la commission d'enquête et des personnes travaillant chez Vermilion Rep SAS : Monsieur Alexandre FOUCHER, Directeur HSE-Affaires Réglementaires, Madame Jocelyne LESCA, technicienne Affaires Foncières et Monsieur Sébastien REMIGI, Responsable Métrologie et Pipeline.

L'ordre du jour de cette réunion était la présentation du dossier par Vermilion Rep SAS à la commission d'enquête en précisant les aspects techniques et sécuritaires du pipe-line.

L'enquête publique a été ordonnée par l'arrêté inter-préfectoral en date du 19 décembre 2024 des Préfets de la Gironde et des Landes (Annexe 2 — Arrêté prescrivant l'enquête publique), le Préfet de la Gironde étant le coordonnateur de cette enquête.

Les membres de la commission d'enquête publique se sont réunis en réunion visio à plusieurs reprises pour le bon déroulé de l'enquête, une réunion visio le 9 janvier 2025 avec l'opérateur du registre dématérialisé a permis de prendre connaissance et/ou de poser toutes les questions relatives au registre dématérialisé choisi dans le cadre de cette enquête.

Du 8 au 16 janvier 2025 les membres de la commission d'enquête se sont rendus dans les communes avec permanence pour se présenter, vérifier l'affichage et parapher si besoin le dossier d'enquête publique, et dans les autres pour constater l'affichage et la mise en œuvre des modalités permettant la consultation du dossier tel que mentionné à l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 20 janvier 2025 à 9h00 au vendredi 21 février 2025 à 17 heures, soit 33 jours consécutifs.

Ainsi que l'arrêté précité le prévoit, dans son article 4, la commission d'enquête s'est tenue à la disposition du public comme suit :

Date et heure de permanences	Lieu	Commissaire enquêteur
20 janvier 2025 de 9h à 12h	AMBÈS	Sylvain BARET
20 janvier 2025 de 9h à 12h	PARENTIS-EN-BORN	Pierre THIERCEAULT
30 janvier 2025 de 9h30 à 12h30	ANDERNOS-LES-BAINS	Guénaëlle GUÉGAN
30 janvier 2025 de 14h à 17h	CESTAS	Pierre THIERCEAULT
3 février 2025 de 9h à 12h	LE HAILLAN	Sylvain BARET
4 février 2025 de 14h à 17h	SALLES	Guénaëlle GUÉGAN
12 février 2025 de 14h à 17h	LUDON-MÉDOC	Sylvain BARET
21 février 2025 de 13h30 à 16h	AMBÈS	Guénaëlle GUÉGAN
21 février 2025 de 14h à 17h	PARENTIS-EN-BORN	Pierre THIERCEAULT

## 2.3 L'information effective du public

L'ouverture de l'enquête publique a été annoncée conformément à l'article 5 de l'arrêté inter-préfectoral précité (Annexe 3 - Insertions dans les journaux) :

- Vendredi 10 janvier 2025 dans Les Échos Judiciaires Girondins, Les Annonces Landaises, Sud-Ouest édition de la Gironde et Sud-Ouest édition des Landes ;
- Vendredi 24 janvier 2025 dans Les Échos Judiciaires Girondins, Les Annonces Landaises, Sud-Ouest édition de la Gironde et Sud-Ouest édition des Landes.

Le public a bien été informé au moins huit jours avant le début de l'enquête, et dans les huit jours suivant l'ouverture de celle-ci.

Sur les 22 communes concernées, l'avis au public faisant connaître les modalités de cette enquête publique a été affiché au moins huit jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée. L'exécution de ces formalités a été certifiée (Annexe 4 - Certificats d'affichage reçus).

L'avis a été également mis en ligne sur les sites internet des services de l'État en Gironde et dans les Landes.

Les modalités de l'enquête ont été régulièrement portées à la connaissance de la population intéressée suivant l'article R334-29, la procédure légale a été normalement suivie.

## 2.4 La mise à disposition des documents

Un dossier papier complet a été mis à disposition dans les mairies lieu de permanence ainsi qu'à Lugos. Par ailleurs, le dossier au format numérique était consultable dans toutes les autres communes concernées par cette enquête.

## 2.5 Les incidents relevés au cours de l'enquête

Les membres de la commission d'enquête ont contrôlé l'affichage, avant le début de l'enquête et à chaque fois qu'ils sont venus sur le territoire. Les avis d'enquête publique étaient en place.

Aucun incident n'a été relevé au cours de cette enquête.

## 2.6 Le climat de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans un climat serein.

L'enquête s'est déroulée régulièrement notamment en ce qui concerne :

- L'information du public ;
- Les permanences qui ont été tenues conformément à l'arrêté inter-préfectoral ;
- La mise à la disposition du public des registres d'enquête publique pendant toute la durée de l'enquête publique ;
- La mise à disposition de locaux adaptés, pour l'accueil du public dans les conditions favorables à l'expression des observations ;
- L'accès à tous les documents nécessaires au bon déroulement de l'enquête ;
- La réponse aux interrogations formulées par la commission d'enquête en cours d'enquête.

La commission d'enquête tient à souligner la qualité des échanges et de l'accueil dont elle a pu profiter dans toutes les mairies et remercie à ce titre les élus, les techniciens et les secrétaires de mairie.

## 2.7 La clôture de l'enquête et les modalités de collecte et de transfert des registres

Rappelons que l'arrêté inter-préfectoral d'ouverture de l'enquête, du 19 décembre 2024 mentionnait en son « Article 6 Clôture et suite de l'enquête » que : « À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires.

La consultation du public expirant le 21 février, avec une dernière permanence ce 21 février après-midi aux deux sièges de l'enquête publique AMBÈS et PARENTIS-EN-BORN le président de la commission d'enquête ainsi que le commissaire enquêteur ont donc pu, à l'issue de cette ultime permanence, emporter le registre et le dossier d'enquête de ces deux communes.

Par soucis d'efficacité, il a été décidé que les autres registres seraient récupérés par les commissaires enquêteurs dans la semaine du 24 au 27 février 2025.

Durant l'enquête publique, aucune irrégularité n'a été constatée par la commission d'enquête.

Le public a pu accéder au dossier durant toute la durée de l'enquête et rencontrer les membres de la commission d'enquête durant les permanences.

Le dossier d'enquête publique, le registre et les documents annexés, ainsi que le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête ont été remis au Préfet de la Gironde par le président de la commission d'enquête le 17 mars 2025.

Une copie du rapport et des conclusions motivées sera adressée au Tribunal administratif de Bordeaux.

## 3 Bilan des interventions

### 3.1 Interventions papier

Les commissaires enquêteurs ont tenu une permanence de 3 heures (sauf la dernière permanence à Ambès de 2h30) à la disposition du public dans chacune des 7 communes retenues et rappelées ci-dessus, aux dates et heures précisées dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. La durée totale du temps où les commissaires enquêteurs sont restés à la disposition du public s'est donc élevée à 26 heures 30.

Le bilan des visites fait ressortir que quatre (4) personnes ont été accueillies au cours des 9 permanences.

### 3.2 Intervention sur le registre numérique

Malgré la faible participation du public, le registre numérique reste cependant un vecteur de communication essentiel avec :

- 101 visiteurs du registre numérique ;
- 4 contributions formalisées au registre numérique ;
- 592 éléments téléchargés et 667 visualisations.

La présentation des principaux résultats statistiques de l'enquête ne s'appuyant que sur une dizaine de contributions (Annexe 5 - Observations reçues) répond à une volonté d'information synthétique mais la faiblesse du nombre de contributions étudiées ne permet de statuer sur aucune tendance réellement significative.

#### 3.2.1 Concernant les moyens d'expression

L'usage, du moyen d'expression informatique, a été mis en œuvre conformément à la réglementation et l'avis d'enquête publique du réseau aquitain de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides « Prentis-Ambès », « Guagnot-Berganton » et « Lugos -Sillac ».

### 3.2.2 Typologie des contributeurs

La participation des différents types de contributeurs est la suivante (par ordre décroissant) :

- Des particuliers ;
- Une association : la Sepanso Landes.

### 3.2.3 Orientation des contributions

Sur les 4 contributions déposées sur le registre numérique, il ressort une majorité d'avis favorables avec 75% d'avis favorables et 25 % sans avis.

### 3.2.4 Réponse à l'association Sepanso Landes

En réponse à la demande de la commission d'enquête envoyée le 28 février 2025, le maître d'ouvrage a apporté les réponses suivantes le 3 mars 2025 :

**Question SEPANSO** : Démarches entreprises auprès des propriétaires lors de la finalisation des tracés des canalisations ?

#### **Réponse du Maître d'ouvrage :**

Le dossier déposé par la société Vermilion concerne des canalisations existantes et implantées, et ne prévoit pas l'installation de nouveaux réseaux.

Conformément aux dispositions du Code minier, Vermilion a engagé des démarches auprès des propriétaires concernés pour renouveler les conventions de passage des canalisations arrivées à échéance. La majorité des propriétaires a signé ces nouvelles conventions sans difficulté. Toutefois, certains ont formulé des exigences excessives, ne permettant pas d'aboutir à un accord amiable.

En cas d'impossibilité de maintenir ses canalisations en place, malgré ces négociations, Vermilion sollicite la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), qui permet de reconnaître les droits d'occupation nécessaires à l'exploitation des infrastructures existantes. Cette procédure, prévue par l'article L153-13 du Code minier, garantit une juste indemnisation des propriétaires concernés, déterminée comme en matière d'expropriation.

**Question SEPANSO** : Durée de validité des concessions et cohérence avec l'échéance de 2040 ?

#### **Réponse du Maître d'ouvrage :**

Les dates d'expiration des titres miniers mentionnées dans le dossier (2041, 2045, 2054) correspondent aux concessions accordées par l'Etat, avant la loi du 30 décembre 2017 qui a fixé la fin de l'exploitation des hydrocarbures en France à 2040.

Vermilion ne pourra pas exploiter après cette date, conformément à la loi. Ces concessions post-2040 n'impliquent donc aucune prolongation d'activité au-delà de cette échéance, mais elles encadrent les obligations de l'exploitant, notamment en matière de démantèlement et de remise en état des sites.

Par ailleurs, l'acte déclarant l'utilité publique ne peut excéder 5 ans et peut être prorogé pour une durée au plus égale à la durée initialement fixée, lorsque celle-ci n'est pas supérieure à cinq ans (code de l'expropriation, articles L121-4, L121-5).

**Question SEPANSO** : Gestion des risques et technologies de détection, des fuites ?

**Réponse du Maître d'ouvrage** :

Vermilion applique un plan de maintenance et de surveillance rigoureux pour assurer l'intégrité et la sécurité de ses canalisations. Ce plan, détaillé en pièce 6 du dossier, est encadré par l'arrêté multi-fluide du 3 juillet 2020 qui définit les obligations réglementaires en matière de sécurité des canalisations de transport.

Vermilion est soumise à des contrôles réguliers de l'administration, garantissant la conformité de ses infrastructures avec la réglementation en vigueur.

**Question SEPANSO** : Fin de vie des canalisations après 2040 ?

**Réponse du Maître d'ouvrage** :

La cessation définitive d'exploitation des canalisations suivra les recommandations du guide GESIP relatif à l'arrêt temporaire ou définitif des canalisations de transport. Plusieurs scénarios sont envisagés :

1. Transfert d'usage à l'administration :
  - Un dossier détaillant les conditions de transfert devra être soumis aux autorités.
  - Un Plan de Transfert d'Usage sera élaboré pour encadrer cette transition.
2. Arrêt définitif des canalisations, après vidange et nettoyage, selon l'une des trois options suivantes:
  - Maintien en place dans le sol en l'état,
  - Remplissage avec un matériau dense ou de l'eau,
  - Dépose et démantèlement.

Ces modalités peuvent être combinées en fonction de la configuration du réseau. L'arrêt définitif d'une canalisation fera l'objet d'une demande préalable à l'administration et d'un Plan d'Arrêt Définitif, garantissant la sécurité et la préservation de l'environnement.

### 3.2.5 Répartition par thématique :

Ce sont le transport et la sécurité qui dominent l'avis des contributeurs.

### 3.2.6 Remarque de la commission d'enquête :

Dès le 20 janvier 2025 au matin premier jour de l'enquête, le bon fonctionnement du registre dématérialisé et de la messagerie dédiée pour les dépôts des observations a été testé.

Dans les mairies, les conditions d'accueil du public et de consultation des dossiers étaient de bonne qualité : les Commissaires enquêteurs ont notamment été très vigilants sur l'accessibilité des salles d'accueil et d'attente aux personnes à mobilité réduite.

Aucune difficulté n'a été signalée sur l'accès et les conditions de fonctionnement du registre électronique et/ou de la messagerie par le public.

## 3.3 Interventions courriers/courriels

Sur adresse courriel dédiée : 0 contribution.

Par courrier adressé au Président de la commission : 0 contribution.

### 3.4 Bilan quantitatif des interventions

	Registre papier	Orales	Dont manuscrites	Registre dématérialisé	Courriers (annexés au registre)	Mails annexés au registre)	Total
Nombre d'interventions	3	1	0	3	0	1	8

### 3.5 Analyse de la commission d'enquête sur la participation du public

La participation globale du public constatée doit être considérée comme très faible malgré la publicité effectuée.

La commission d'enquête estime que dans la mesure où la canalisation existe depuis presque 50 ans, qu'il n'y a aucune modification envisagée, que les conventions sont renouvelées à 92%, le public ne s'est pas sensibilisé sur ce sujet.

Fait à Bordeaux, le 17 mars 2025,

Monsieur Pierre THIERCEAULT Président



Monsieur Sylvain BARET

Madame Guénaëlle GUÉGAN



